

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06

Règlement 2018-06 relatif à la rémunération des membres du conseil de la MRC de Manicouagan

- ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, prévoit que le conseil de la MRC fixe, par règlement, la rémunération de son préfet et de ses autres membres;
- ATTENDU QUE la MRC a adopté le 15 février 2017 le *Règlement no 2016-15 portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC*;
- ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);
- ATTENDU QUE le présent règlement (tout comme le *Règlement no 2016-15* actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le préfet, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil et à plusieurs comités;
- ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 28 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 17 octobre 2018 par M. Normand Morin;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, soit 21 jours précédant la séance ordinaire du conseil au cours de laquelle le règlement est adopté;
- ATTENDU QUE le préfet indique que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC (rémunération de base et rémunération additionnelle) et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, remplaçant ainsi le *Règlement no 2016-15 sur la rémunération des membres du conseil*.

Sur motion de monsieur Jean-Claude Cassista, il est proposé et unanimement résolu, incluant la voix du préfet, que le règlement 2018-06 relatif à la rémunération des membres du conseil de la MRC de Manicouagan soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC de Manicouagan.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée comme suit :

- a) **Le préfet :** rémunération annuelle de 63 250 \$;
- b) **Autres membres du conseil :** rémunération annuelle de 4 232 \$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les membres du conseil occupant l'une ou l'autre des fonctions ci-après ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a) Membre d'un comité ou d'une commission créée par résolution du conseil de la MRC ou en vertu de la loi : 128,80 \$/réunion à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ou de cette commission ont dûment été convoqués ou invités à y participer;
- b) À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, membres d'un organisme mandataire de la MRC, d'un organisme supramunicipal ou de tout autre organisme lorsque la personne y a été expressément désignée par la MRC : 128,80 \$/réunion à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer.
- c) En sus de la rémunération de base prévue à l'article 3, le préfet suppléant reçoit annuellement 4 006,60 \$. Aucun jeton de présence ne lui sera versé lorsqu'il remplace de façon ponctuelle le préfet.
- d) Les comités de travail des membres du conseil ne sont pas assujettis à la rémunération additionnelle.

ARTICLE 5 PRÉSENCE AUX SÉANCES DU CONSEIL

La rémunération de base ainsi que l'allocation de dépenses des membres du conseil de la MRC sont conditionnelles à la présence du membre à un certain nombre de séances ordinaires du conseil de la MRC.

La rémunération mensuelle ainsi que l'allocation de dépenses d'un membre cessent d'être versées lors de toute absence à une séance ordinaire postérieure à deux (2) absences consécutives au cours de la même année, sauf pour cas de maladie.

En cas de refus d'agir du maire après les deux absences consécutives, il peut être remplacé par un substitut qui recevra la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas pour le préfet.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée en vertu des articles 3 et 4 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de ces rémunérations, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et en procédant, le cas échéant, aux ajustements prévus à l'article 19.1.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet suite à une absence de plus de 30 jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet telle qu'établie à l'article 3 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation des dépenses visée par le présent règlement est versée mensuellement à chacun des membres du conseil et autres représentants.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES (FRAIS DE DÉPLACEMENT)

Pour compenser les dépenses effectuées par les membres du conseil pour assister aux réunions ou séances suivantes :

- a) Séances du conseil de la MRC;
- b) Réunions identifiées aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 4, dans la mesure où les conditions prévues à cet article sont rencontrées;

La MRC applique les taux prévus au règlement no 2016-11 relatif aux frais de déplacement des élus et des employés de la MRC.

Pour les comités ou commissions visées au paragraphe a) de l'article 4, lorsqu'y siègent également des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, ces dernières ont droit, aux mêmes conditions, au remboursement de leurs dépenses pour assister aux réunions des comités ou commissions concernées obligatoires en vertu de la Loi.

À l'égard des membres du conseil de la MRC, la distance qui sera considérée aux fins de déterminer le remboursement prévu au 1^{er} alinéa, sera réputée être la distance entre l'adresse ou le lieu de l'immeuble, sur le territoire de la municipalité locale, qui a rendu l'élu éligible à se présenter comme membre du conseil de la municipalité locale, jusqu'au lieu où s'est effectivement tenue la réunion ou la séance.

ARTICLE 10 INDEXATION ET RÉVISION

Les rémunérations de base et additionnelle prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le règlement entre en vigueur, en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, avec un minimum de 1,5 %.

ARTICLE 11 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au préfet, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 12 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement no 2016-15*, ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 13 APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Marcel Furlong
Préfet

Patricia Huet
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	17 octobre 2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	28 novembre 2018
AVIS PUBLIC DU PROJET :	5 décembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 janvier 2019
RÉSOLUTION :	2019-13
PUBLICATION :	23 janvier 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi